



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 3 février 2011

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Décision relative à des accords en matière de preuve

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

M. Eric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

M^e Jean-Louis Gilissen

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autre

La Chambre de première instance II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), en vertu des articles 64 et 69 du Statut de Rome, de la règle 69 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et de la norme 54-n du Règlement de la Cour, rend la présente décision :

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 2 octobre 2009, la Chambre a enjoint aux parties de se consulter afin de conclure le plus grand nombre possible d'accords en matière de preuve tels que prévus à la règle 69¹.

2. Au cours du mois d'octobre, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a présenté au total 149 propositions en vue de tels accords et, le 23 octobre 2009, il a informé la Chambre que des négociations étaient toujours en cours². Ces négociations se sont poursuivies³, jusqu'au dépôt par l'Accusation, le 25 janvier 2010, de la liste finale des questions sur lesquelles elle s'était entendue avec la Défense⁴. Sur les 149 propositions initiales, sept en tout ont abouti à un accord entre les parties :

1. La République de l'Ouganda a établi et exercé son autorité sur Kibali, en Ituri (nouvelle province créée en juin 1999 par le chef des forces ougandaises en RDC, le général KAZINI), en tant que puissance occupante jusqu'en juin 2003.
2. Les autorités ougandaises ont joué un rôle direct dans les changements politiques et administratifs survenus en Ituri de 1998 à 2003, y favorisant la formation de nouveaux partis politiques et de nouvelles milices.

¹ Transcription de l'audience du 2 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-T-72-ENG ET, p. 31 et suiv.

² Mémoire de l'Accusation relatif aux accords en matière de preuve, 23 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1555-Conf.

³ *Defence Observations Relative to Admissions*, 28 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1570-Conf-Exp ; *Prosecution's Observations on Agreements as to Evidence*, 6 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1609.

⁴ *Matters of agreement regarding evidence*, 25 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1790-Conf.

3. Le 9 août 2002, l'UPC et l'UPDF ont attaqué les forces APC du RCD-K/ML ainsi que la résidence du gouverneur à Bunia et ses environs, dénommés « la sous-région ». Les assaillants ont utilisé des armes lourdes, y compris des chars. A l'issue d'une courte bataille, le RCD-K/ML et les forces de l'APC ont été chassées de Bunia. Le gouverneur Jean-Pierre Molondo Lompondo et les troupes de l'APC ont fui vers Beni.
4. On a rapporté qu'au début de 2003, l'UPDF a accru sa présence militaire en Ituri, notamment à Bunia.
5. FRPI est l'acronyme de « Force de résistance patriotique en Ituri ».
6. FNI est l'acronyme de « Front des nationalistes et intégrationnistes ».
7. Floribert NDJABU NGABU était le président du parti politique du FNI.

3. En outre les parties se sont accordées sur l'admissibilité de cinq pièces de type cartographique, à savoir :

DRC-OTP-1016-0224,

DRC-OTP-0181-0516,

DRC-OTP-1019-0446,

DRC-OTP-1019-0447,

DRC-OTP-1019-0448.

Depuis, la pièce DRC-OTP-1016-0224 a été admise en tant que preuve sous la cote EVD-OTP-00058⁵.

4. Le 20 janvier 2011, l'Accusation a proposé que la Chambre attribue un numéro EVD aux faits faisant l'objet d'un accord énumérés dans le document qu'elle avait déposé le 25 janvier 2010⁶.

⁵ Voir transcription de l'audience du 30 mars 2010, ICC-01/04-01/07-T-126-Red-ENG, p. 40.

II. ANALYSE

5. La Chambre prend acte des sept faits allégués dont l'Accusation et la Défense ont convenu qu'ils n'étaient pas contestés. Au regard de la règle 69 du Règlement, la Chambre ne considère pas que les faits allégués doivent être exposés de façon plus complète et accepte que les parties ne présentent aucun élément de preuve supplémentaire à leur sujet. Par ailleurs, elle estime que l'attribution d'un numéro EVD à des faits allégués faisant l'objet d'un accord tel que prévu à la règle 69 serait une mesure procédurale inutile.

6. Comme elle l'a dit lors de la dernière conférence de mise en état⁷, la Chambre encourage vivement les parties à s'efforcer à nouveau de conclure de tels accords. Relevant en particulier qu'au 6 novembre 2009, un certain nombre de faits proposés avaient été acceptés par l'une des équipes de la Défense sans être explicitement rejetés par l'autre⁸, la Chambre est d'avis qu'à ce stade de la procédure, il pourrait être utile de mener de nouvelles consultations *inter partes* à ce sujet.

7. En outre, la Chambre prend acte des accords conclus sur l'admissibilité des quatre cartes restantes. Comme elle l'a déjà indiqué, « [b]ien que la Chambre ne soit pas tenue d'accepter des pièces à conviction qui ne font l'objet d'aucune opposition, elle ne refusera pareilles pièces que si des raisons impératives l'imposent⁹ ». Aucune raison de cette nature ne l'impose en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

PREND ACTE des faits allégués énumérés au paragraphe 2 ci-dessus et **NE CONSIDÈRE PAS** qu'ils doivent être exposés de façon plus complète ; et

⁶ Courriel adressé par l'Accusation à la Chambre le 20 janvier 2011, renvoyant au document ICC-01/04-01/07-1790-Conf.

⁷ Voir transcription de l'audience du 29 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-T-224-ENG CT, p. 34.

⁸ Voir ICC-01/04-01/07-1609-Conf-Exp-AnxA et ICC-01/04-01/07-1609-Conf-Exp-AnxB.

⁹ Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'admission de pièces qu'il entend verser directement aux débats, 17 décembre 2010, ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, par. 8.

ADMET les pièces suivantes en tant que preuves et **ORDONNE** au Greffe de leur attribuer des numéros EVD :

DRC-OTP-0181-0516,

DRC-OTP-1019-0446,

DRC-OTP-1019-0447,

DRC-OTP-1019-0448.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte
Juge président

/signé/

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 3 février 2011

À La Haye (Pays-Bas)